

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Contrat pour la fourniture de repas livrés cuisinés à la restauration scolaire de la Commune de Quarouble.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2022-10

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de repas livrés cuisinés pour la restauration scolaire ;

Considérant la proposition de la société LYS RESTAURATION.

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat pour la fourniture de repas livrés cuisinés à la restauration scolaire de la Commune de Quarouble avec la société LYS RESTAURATION, dont le siège social est situé rue du Riez d'Elbecq – Zone Industrielle Roubaix Est à Lys Lez Lannoy.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 3 : Le prix des repas sont composés d'une partie liée aux frais fixes et d'une partie relative aux coûts des denrées. Les tarifs sont les suivants :

• Repas Enfant :	2,81 € HT	2,96 € TTC
• Repas Adulte :	3,44 € HT	3,63 € TTC
• Repas Adulte (avec 5 ^{ème} élément) :	3,95 € HT	4,17 € TTC
• Pique-Nique + Formule Enfant :	3,39 € HT	3,58 € TTC
• Pique-Nique + Formule Adulte :	4,01 € HT	4,23 € TTC

Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 05 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Luc DELANNOY

La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.